

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

RÈGLEMENT (CEE) N° 1603/83 DU CONSEIL

du 14 juin 1983

prévoyant des mesures spéciales d'écoulement des raisins secs et des figes sèches
► M1 ————— ◀ détenus par les organismes stockeurs

(JO L 159 du 17.6.1983, p. 5)

Modifié par:

	Journal officiel		
	n°	page	date
► <u>M1</u> Règlement (CEE) n° 3489/84 du Conseil du 11 décembre 1984	L 327	1	14.12.1984

▼B**RÈGLEMENT (CEE) N° 1603/83 DU CONSEIL****du 14 juin 1983****prévoyant des mesures spéciales d'écoulement des raisins secs et des figes sèches ► M1 ————— ◀ détenus par les organismes stockeurs**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,considérant que le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1088/83 ⁽³⁾, a institué un régime d'aide à la production des figes sèches et des raisins secs;considérant que le règlement (CEE) n° 2194/81 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2674/82 ⁽⁵⁾, a prévu, dans son article 3, l'achat par les organismes stockeurs des quantités de raisins et de figes qui n'ont pas fait l'objet de contrats entre producteurs et transformateurs; que le même règlement, dans son article 6, a prévu la vente de ces produits par adjudication ou à des prix fixés à l'avance dans des conditions qui tiennent compte de l'évolution du marché; que, par ailleurs, l'article 10 prévoit l'octroi d'une aide au stockage et d'une compensation financière dans le cas de ces ventes;

considérant que des quantités de raisins secs et de figes sèches de la récolte 1981 achetées par les organismes stockeurs au titre des contrats visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2194/81 sont encore en stock et atteignent un niveau tel qu'il risque de compromettre l'équilibre du marché; que, pour éviter cet inconvénient, il convient de prévoir que les organismes stockeurs procèdent à des ventes de ces produits à certaines industries de transformation;

considérant que les conditions des ventes aux industries de distillation doivent être propres à éviter la perturbation des marchés de l'alcool et des boissons spiritueuses dans la Communauté;

considérant qu'il convient de prévoir la compensation des pertes subies par les organismes stockeurs lors de ces ventes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les organismes stockeurs visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2194/81 procèdent à des ventes

- a) aux industries de distillation;
- b) à des industries utilisant les produits en cause pour la fabrication des
 - produits, dits «pickles», relevant de la sous-position ex 20.01 C du tarif douanier commun,
 - sauces ainsi que condiments et assaisonnements composés relevant de la sous-position 21.04 C du tarif douanier commun, ou
- c) à des industries utilisant les produits en cause à toute autre fin que l'alimentation humaine,

⁽¹⁾ Avis rendu le 10 juin 1983 (non encore paru au Journal officiel).⁽²⁾ JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 118 du 5. 5. 1983, p. 16.⁽⁴⁾ JO n° L 214 du 1. 8. 1981, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 284 du 7. 10. 1982, p. 3.

▼B

des quantités de raisins secs et de figues sèches ► **M1** des récoltes 1981 et 1982 ◀ achetés par eux en application de l'article 3 précité et qu'ils détiennent.

Ces ventes sont effectuées par voie d'adjudication ou à des prix fixés à l'avance.

2. Les ventes à des industries de distillation sont faites à des conditions propres à éviter la perturbation des marchés de l'alcool et des boissons spiritueuses dans la Communauté.

3. L'écoulement des produits en cause a lieu dans des conditions telles que l'égalité d'accès aux marchandises ainsi que l'égalité de traitement des acheteurs soit assurée.

4. Une compensation financière égale à la différence entre le prix minimal au producteur et le prix de vente pour les quantités concernées est octroyée à l'organisme stockeur.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 20 du règlement (CEE) n° 516/77.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.